La Responsabilité Professionnelle du Médecin

Pr S. ATTROUS Maître de conférences A

I/Introduction:

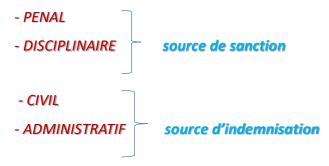
- ✓ La responsabilité est une obligation morale ou juridique, de répondre de ses actes devant autrui et d'en assumer les conséquences.
- ✓ Le médecin est un citoyen qui exerce une activité à risque.
- ✓ Il répond de ses actes devant la société en tant que citoyen mais aussi à cause de sa profession, en raison des particularités et des exigences de celle-ci.

II/ BREF HISTORIQUE DE LA RESPONSABILITE MEDICALE :

- ✓ La responsabilité du médecin n'est pas une notion nouvelle. Les Babyloniens avaient déjà un code « le code d'Hammourabi » qui comportait 282 dispositions parmi lesquelles la règle 218 «si un médecin incisant un abcès perd son malade ou l'œil de son malade, on lui coupera la main ».
- ✓ Dans les siècles qui suivirent, se succédèrent des périodes d'immunité totale du médecin, puis un retour à la recherche d'une responsabilité des médecins. Mais c'est à partir du 19 siècle que s'est instaurée la responsabilité médicale telle qu'on la conçoit aujourd'hui.

III/ LES DIFFERENTES RESPONSABILITES :

La responsabilité du médecin peut être engager sur les plans :



- Donc aujourd'hui, la responsabilité « sanction » et la responsabilité « Indemnisation » sont deux notions bien distinctes.
- La première consiste à « punir » des comportements que la société blâme ; la seconde consiste à faire indemniser la victime d'un dommage causé par un tiers.

IV/ DIFFERENTES RESPONSABILITES AUXQUELLES SONT SOUMISES LES MEDECINS

1) Pour les médecins hospitaliers :

- Responsabilité administrative.
- Responsabilité pénale (faute détachable).

2) Pour les médecins non-hospitaliers :

- Responsabilité civile.
- Responsabilité pénale.

3) Pour tous les médecins :

• Responsabilité ordinale (Disciplinaire).

V/LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN :

A/GENERALITES R. C:

1) LE FONDEMENT:

La Responsabilité fondée sur le dommage entre particuliers

Art. 124 du code civil : « Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. ».

2) L'OBJECTIF:

La responsabilité civile a pour objectif la réparation d'une victime d'un dommage.

3) LES ELEMENTS:

Elle exige la réunion de 03 éléments :

- La faute,
- Le dommage,
- Le lien de causalité.

4) LES TYPES:

Il existe **02 types** de responsabilité civile :

- La responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle.
- La responsabilité civile contractuelle.

B/LA MISE EN ŒUVRE:

1) LA FAUTE:

- ✓ Définie couramment comme « **l'erreur** que **n'aurait pas commise un individu normalement avisé** et placé dans la même situation ».
- ✓ Le médecin est tenu à des **obligations de moyens** et dans des **situations particulières**, il est tenu à des **obligations de résultats**. (la radiologie, l'anatomopathologie, la transfusion sanguine, la biologie, la chirurgie esthétique).

2)LE DOMMAGE:

Ce sont les différents préjudices et ils peuvent être matériels ou moraux.

3)LE LIEN DE CAUSALITE:

Pour que l'action de la responsabilité soit engagée, la relation de cause à effet entre la réalité du dommage subi et la faute reprochée doit être établie.

C/LES TYPES DE FAUTES:

1) LA FAUTE DANS LE DEVOIR D'HUMANISME :

- ✓ Le défaut d'information ou de consentement.
- ✓ Non-respect du secret professionnel.

<u>2)</u> <u>LA FAUTE TECHNIQUE</u>: peut être retenu lors :

- ✓ De l'élaboration du diagnostic
- ✓ Du choix du traitement
- ✓ Dans la surveillance (postopératoire)

* La faute de diagnostic :

Le médecin **ne peut établir un diagnostic à la légère**, il doit l'établir avec toutes les **ressources de la science**, la **prudence acquise et s'entourer de toutes les informations nécessaires**

*La faute en matière thérapeutique :

Le médecin est libre du choix de sa thérapeutique mais selon les données récentes et acquises de la science

D/LES TYPES DE DOMMAGES

- ☐ *Prévu par l'Art* **124 à 140.**
- ☐ Le dommage doit être actuel et certain.
- ☐ Le dommage à de multiples composantes :

1) Préjudice corporel :

- ✓ Souffrances **physiques** endur**é**es par le patient.
- ✓ Préjudice esthétique (cicatrice notamment).
- ✓ Préjudice d'agrément.

2) Préjudice matériel : pertes subies et gains manquées (Art 182 CC)

- ✓ Les pertes subies : c'est les frais engagés depuis le dommage (médicaux ou non)
- ✓ Les **gains manqués** : c'est la perte de revenus (ITT ou IPP)
- 3) Préjudice Moral : souffrances morales endurées par la victime : l'Art 47 et 128 CC, l'Art 3 du CPP.

E/ LA RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

- Avant 1936 la responsabilité médicale été de type délictuelle.
- ☐ La responsabilité **délictuelle** implique une **faute intentionnelle**, tandis que la **quasi délictuelle** une **faute non intentionnelle**.

1) Responsabilité civile délictuelle :

Le code civil algérien prévoit **03 cas de responsabilité délictuelle.**

- La responsabilité résultant d'un fait personnel (Art 124 à 133 du CC):
- ✓ La faute doit avoir <u>pour conséquence</u> le préjudice et le lien de causalité <u>doit être</u> direct.
- ✓ Cette cause à effet n'existe pas lorsque la personne responsable peut prouver que " le dommage provient d'une cause qui ne peut lui être amputée, tel le cas fortuit (Imprévu) ou de force majeure, la faute de la victime ou d'une tiers personne " Art127 CCA.
- La responsabilité résultant d'un fait d'autrui : Art 129-134 CCA

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Le médecin est responsable des personnes travaillant sous son autorité.

La responsabilité du fait des choses : Art 139-140 CCA

Responsabilité du fait **des choses inanimées** (fixe) dont on a **la garde** (**Art 138 alinéa 1**).

La personne responsable **n'est pas forcément le propriétaire** de la chose qui a provoqué le dommage **mais celle qui en avait le garde**.

NB:

- le médecin **est responsable lorsqu'il cause un préjudice** au malade (faute évidente, négligence ou imprudence).
- Il n'y a pas de procédure en l'absence de dommage.
- Elle est régie par le code civil.
- La charge de la preuve revient au plaignant (Dommage, faute, lien de causalité)
- Compensation uniquement financière (Pas de privation de liberté)
- En matière civile :
 - ✓ La victime d'apporter la preuve de la faute et du dommage,
 - ✓ L'expert se prononçant sur l'imputabilité
 - ✓ Et le magistrat analysant la causalité

F/LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE:

Elle prend sa source dans le contrat : **Art. 54 code civil : le contrat** est « une convention par la quelle une ou plusieurs personnes, s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

1) Notion de contrat médical

- Depuis 1936, la responsabilité médicale est classée en responsabilité de type contractuelle.
- Ainsi, entre le médecin et son patient s'établi un contrat de soin.
- Appliquer au domaine médical, c'est de donner et accepter des soins.

2) Nature du contrat médical

- ✓ C'est un contrat civil.
- ✓ C'est un contrat oral (Il suffit que le médecin ait accepté de proposer des soins et que le patient ait accepté de les recevoir que le contrat s'établit).
- ✓ **Onéreux** (Relation financière entre les deux parties)
- ✓ C'est un contrat tacite (engageant les deux parties)
- ✓ **C'est un contrat synallagmatique** (Obligation réciproque, symétrique).
- ✓ C'est un contrat résiliable.

NB:

Cependant il existe certaines situations extracontractuelles, où le contrat médical est de facto caduque (non valable) :

- L'un des deux protagonistes n'a pas la capacité à contracter (mineur, incapable majeur, comateux).
- L'objet du contrat n'est pas licite (euthanasie, stérilisation humaine volontaire)
- Exercice illégal de la médecine : Si une personne n'est pas médecin ou un médecin sans autorisation de pratiquer la profession, le contrat est lui-même illégal.

V/ LA RESPONSABILITE PENAL DU MEDECIN:

A)	LA	RESPONSABILITE PENAL :	
		La responsabilité pénale du médecin est mise en cause s'il commet une faute constituée par une infraction prévue par le code pénal.	
		La faute est fondée sur la violation d'un article du code pénal.	
		Les infractions peuvent être classées selon leur gravité en contraventions, délits ou de crimes.	
		Les sanctions sont des peines d'emprisonnement, des amendes	
		La responsabilité pénale est personnelle ne peut être couverte par une assurance.	
		La faute suffit à engager la responsabilité (<mark>même sans dommage)</mark>	
B/ Conditions de mise en jeu de la RP			
		Elément légal : doit être prévu par la loi.	
		Elément matériel : doit être matériellement fait. Soit sous forme d'action ou omission.	
		Elément intentionnel :	
	✓	Doit avoir été choisi dans des conditions de « libre arbitre »	
	✓	L'intention à l'infraction peut être volontaire ou involontaire.	

√ L'acte ne peut être imputé a son auteur, si l'on fait preuve d'une abolition du

discernement (état de démens, acte effectué sous la contrainte).

C/ Différents Types d'infractions Pénal

1- Infraction concernant l'acte médical :

- ✓ Atteinte de l'intégrité corporelle :
 - Volontaire (La stérilisation volontaire sans nécessité médicale, L'euthanasie et Essais thérapeutiques sans autorisation. (Art 264, 265, 266 CP)
 - involontaire (maladresse ou imprudence, inattention, négligence). (Art 288, 289, 422/2 CP)
 - Avortement illégal. (Art 304 CP)
- ✓ Non-assistance à personne en péril (Présence de péril, possibilité d'agir, absence de risque. (Art 182/2 CP)

2- Infraction concernant la profession médicale :

- √ Violation du secret médical (Art. 301 CP)
- √ Rédaction de faux certificat (Art. 226 CP)
- ✓ **Refus d'obéir aux réquisitions (**L'incapacité physique et morale, l'incompétence avouée et impossibilité provisoire par obligation de donner des soins d'urgence, lié moralement avec les personne concernés) (**Art. 187 bis CP**)
- ✓ Exercice illégal de la médecine. (Art. 243 CP)
- √ L'usage illégal des stupéfiants.
- ✓ Le commerce de sang et de ses dérivés
- ✓ Bris des scellés (Art. 155 CP)

VI/ LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DU MEDECIN:

A/La Responsabilité Administrative :

Les établissements de sante publique <mark>assurent</mark> le diagnostic des maladies, la surveillance
et le traitement des malades, ils sont aussi responsables de l'organisation .
Toute faute peut engager la responsabilité de l'administration (faute du personnel,
manquement aux obligations de service, blessures par imprudence,)
La faute détachable du service : lorsqu'une personne commet une faute en dehors de son
service ou ne dépend pas de l'activité de l'hôpital, elle engage sa responsabilité
personnelle (chirurgien opérant en état d'ivresse, abandon de garde,).
Compensation uniquement financière (Pas de privation de liberté)

B/ Différents Types de fautes responsabilité administrative

1-La Faute Médicale Lourde : violation flagrante, délibérée, malveillante des devoirs du Médecin.

2-La Faute Simple : dans **l'organisation** et le **fonctionnement** du Service Public. **Ex :** le patient qui chute sur un sol glissant a relève depuis longtemps de la faute simple.

☐ Ce n'est qu'en 10 avril 1992 Par l'Arrêt VERGOS:

Toute personne victime d'une faute médicale peut engager la responsabilité de l'hôpital

✓ Sur le fondement de la faute simple dans l'acte médical

(Ex : - une péridural mal effectuée qui avait provoqué de graves infirmités.

- l'obligation d'information des patients à l'hôpital.)
 - ✓ qualifier la faute Médicale en milieu hospitalier comme la faute Médicale Contractuelle (Faute de Diagnostic, de Traitement, Négligences, Erreur d'Appréciation)

Donc toute Faute Médicale, quelle qu'elle soit engage donc la Responsabilité de l'Hôpital Public.

3- La Responsabilité pour Présomption de Faute :

Quelle est la marge d'erreur qui était acceptable dans le domaine médical :

L'Arrêt COHEN (9 décembre 1988) a introduit dans le Droit Administratif Hospitalier, la « Présomption de Faute » invoquée devant un Dommage Inexplicable excluant toute « Faute Médicale » et se rapportant par présomption à des Actes de Soins courants (Paraplégie suite à une Intervention Chirurgicale difficile) , Infection Nosocomiale.

Donc cet Arrêt permet la Réparation du Dommage lors d'une présomption de faute.

4 -La Responsabilité « Sans Faute » :

La Responsabilité sans Faute au titre du risque Diagnostic ou Thérapeutique communément appelé « Aléa Thérapeutique » ne peut être engagé que si et seulement si :

- √ L'Acte Médical est nécessaire au Diagnostic et/ou au Traitement.
- ✓ Le Risque inconnu ou connu est de survenue exceptionnelle.
- ✓ Le Dommage est particulièrement grave.
- √ L'Etat Antérieur ne pouvait faire suspecter ou craindre la survenue du risque.
- ✓ Enfin, le Lien de Causalité entre l'Acte et le Dommage doit être Direct et Certain.

La notion de l'aléa thérapeutique n'est pas reconnue en Algérie

5 -La faute détachable du service :

VII/ LA	A RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE DU MEDECIN :		
	L'une des conditions de l'exercice de la médecine, en ALGERIE , est l'inscription au		
	Tableau de l'Ordre		
	Une faute disciplinaire est tout manquement aux règles de la déontologie médicale (décret exécutif n 92-276 du 06.07.1992 portant Code de Déontologie Médicale). L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile ou pénale.		
	Elle est exercée par les conseils de déontologie médicale.		
	La charge de la preuve revient au plaignant (Dommage, faute, lien de causalité)		
	Peines encourues : Avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, radiation.		
	(Art 218 du code de déontologie Médical)		
VIII/ CONCLUSION:			
	L'exercice de la médecine est devenu un acte comportant des risques, l'évolution		
	des techniques va avec l'augmentation des risques, le médecin doit être Prudent		
	doit perfectionner ses connaissances et surtout être responsable devant sa		
	conscience.		
	Toutes les complications ne sont pas des fautes médicales.		

☐ Même si le patient est informé cela ne veut pas dire qu'il a conscience des risques.